

A - CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE.

Article 1 – Commande – Réservation.

Toute réservation de véhicule ne sera définitive qu'à réception de votre commande écrite. Nous ne pouvons garantir les prestations pour toute commande ou modification passée par téléphone.

Elle précisera au minimum les informations suivantes :

- date de transport,
- heure et lieu de départ et de retour,
- nombre de passagers,
- destination et détail du circuit.

Article 2 – Paiement.

Toute réservation doit être accompagnée d'un versement partiel ou égal au minimum à 30 % du montant du transport. Le solde sera exigé à réception de facture net et sans escompte. Tout retard ouvre droit à une pénalité de 1.5 % par mois (sauf conditions particulières plus favorables).

Article 3 – Tarifs.

Ils sont valables 1 mois. Tout devis peut être révisé en fonction de la conjoncture économique, notamment augmentation du prix du gasoil, des péages autoroutiers ou des minima salariaux. Nos tarifs peuvent être revus en cas de dépassement d'horaire, de kilomètres, de frais autoroutiers, de frais de parking, ...etc.

Article 4 – Modification des conditions prévues.

Toute modification de l'un des éléments du transport devra nous être communiquée dans un délai raisonnable avant le départ et pourra entraîner une révision du tarif (notamment changement de capacité, horaires, itinéraires, dates, ...etc).

Article 5 – Annulation du transport.

Toute annulation de prestation entraînera une indemnité :

- entre le 15^{ème} jour et le 7^{ème} jour avant le départ : 30 % du prix convenu,
- entre le 6^{ème} jour et la veille du départ : 40 % du prix convenu,
- le jour du départ : 50 % du prix convenu.

Article 6 – Pertes et Dommages.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables de la perte des objets oubliés dans le véhicule, des bagages laissés dans les soutes ainsi que des retards occasionnés en cas de force majeure (pannes, crevaisons, embouteillages, ...etc). Aucune indemnité ne pourra être demandée.

Article 7 – Dégradations.

Toute détérioration relevée à l'intérieur du véhicule et causée par les passagers, sera facturée au donneur d'ordre.

Tout litige devra être mentionné et visé sur la feuille du conducteur.

Article 8 – Utilisation du véhicule.

Pour votre confort et votre sécurité, il vous est demandé de ne pas fumer, de ne pas manger de chewing-gum et de ne pas boire de boissons alcoolisées dans nos véhicules.

Nous vous rappelons que le transport de certains produits (alcools, tabacs, ...etc) tant sur le territoire national que dans les autres pays peut être réglementé. Il vous appartient de vous tenir informé de ces réglementations et de les respecter. L'entreprise ne pourra être tenue comme responsable des infractions relevées en la matière.

Article 9 - Assurance Vols.

Nos véhicules sont assurés contre le vol. Seuls les bagages en soute sont assurés si une effraction est constatée. Le remboursement se fera uniquement sur présentation de facture relative aux habits, bagages et nécessaires à toilette. Aucun objet de valeur ne sera pris en compte.

Nous conseillons de garder avec vous : téléphone, appareil photo, caméra, ...etc.

B – REGLEMENTATION EN MATIERE DE TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS.

Les transporteurs sont soumis au respect de la réglementation sécurité en vigueur et régissant le transport de voyageurs en autocar. En effet, le tourisme en autocar suppose le respect premier des principes et des règles tendant à la préservation de la sécurité des personnes transportées. L'observance de ces règles affecte en premier lieu la démarche qualité des autocaristes du groupe V.H.L., entreprise à taille humaine et dotée d'une flotte de plus de 70 véhicules de tourisme et grand tourisme.

Notre engagement à servir notre clientèle implique donc le respect impérieux des notions et règles suivantes, qu'il vous convient de décliner pour votre plus grande information et pour votre adhésion au respect de ces règles. Sachez qu'en tant que donneur d'ordre votre responsabilité peut être engagée à 50 %.

✓ **Amplitude.**

L'amplitude est la période entre deux repos journaliers ou, entre un repos journalier et un repos hebdomadaire. C'est la durée maximum de la journée de travail d'un conducteur à votre service. Elle est fixée à 12 heures (voir 14 heures). Au-delà et jusqu'à 18 heures, il est nécessaire de mettre à disposition un deuxième conducteur. Il ne faut pas oublier que le conducteur a commencé sa journée avant de vous prendre en charge et qu'il la terminera après vous avoir déposé au retour (temps de transport à vide, vérifications, nettoyage, ...etc).

✓ **Durée de conduite journalière.**

Le temps de conduite journalier est limité à 9 heures par conducteur. Néanmoins, il est possible de prolonger jusqu'à 10 heures, deux fois par semaine.

✓ **Durée de conduite continue.**

Un conducteur seul ne peut conduire plus de 04h30 (04h00 la nuit) sans interruption. Il doit alors bénéficier d'une pause d'au moins 45 minutes. Cette pause peut être fractionnée en deux périodes d'au moins 15 minutes et, dont la seconde doit être la plus longue (ex : 15 minutes et 30 minutes).

✓ **Temps de repos journalier.**

Par période de 24 heures, le temps de repos journalier est de 11 heures consécutives, pouvant être réduit à un minimum de 9 heures trois fois par semaine.

Le non-respect de la réglementation peut entraîner la responsabilité du donneur d'ordre. D'où la nécessité d'avoir un programme précis et de le respecter.

C – HEBERGEMENT ET RESTAURATION DES CONDUCTEURS.

Tous nos devis précisent si la restauration et l'hébergement des conducteurs sont inclus ou restent à la charge du client. En règle générale, les conducteurs prennent leurs repas avec le groupe. Il n'en demeure pas moins que parfois, il n'est pas possible d'organiser les choses de la sorte. Nous vous demandons alors de respecter certaines règles. Pour vous, le transport en autocar reste occasionnel, vous devez bien penser que c'est en revanche le quotidien de nos conducteurs. Nous ne pouvons pas contraindre notre personnel à déjeuner de sandwich tous les jours.

C'est pourquoi nous vous demandons de prévoir pour les conducteurs des repas « pris au chaud à table ». si pour vous-même, vous avez prévu un autre mode de restauration, ou que vous ne souhaitez pas que les conducteurs déjeunent avec vous, nous vous demandons d'organiser les choses de manière à ce que le personnel puisse avoir accès à un restaurant (aire d'autoroute par exemple).

Vous pouvez alors soit prendre en charge directement ces repas, soit demander à ce qu'ils vous soient facturés forfaitairement.

Il vous suffit de nous informer de la solution choisie afin de pouvoir nous organiser.

Concernant l'hébergement, nous demandons que nos conducteurs soient hébergés en chambre simple afin de mieux pouvoir se reposer.

D – JURIDICTION COMPETENTE.

En cas de litige, l'attribution de compétence est faite aux tribunaux du PUY EN VELAY (43000).